
CHAPITRE DEUX

Vers une plus grande obligation de rendre compte

Au cours de l'ensemble des exercices antérieurs, j'ai abordé dans le Chapitre deux de mon rapport des points précis liés à la gestion et à l'obligation de rendre compte au sein du gouvernement. Cette année, une fois de plus, j'estime qu'il y a deux points dont il faut discuter pour améliorer l'obligation de rendre compte à l'Assemblée législative à l'égard de l'utilisation prudente des fonds publics :

- les préoccupations continues relativement à l'obligation de rendre compte du Fonds ontarien pour l'innovation;
- les propositions législatives pour améliorer l'obligation de rendre compte dans le secteur public.

FONDS ONTARIEN POUR L'INNOVATION

Tel qu'il a été mentionné dans notre *Rapport spécial 2000*, le gouvernement de l'Ontario a versé au Fonds ontarien pour l'innovation (le Fonds) un total de 750 millions de dollars au titre du financement pluriannuel. Le Fonds a été établi durant l'exercice 1998-1999 en tant qu'entité indépendante chargée d'offrir du financement pour accroître la capacité des universités, des collèges, des hôpitaux et des autres organismes sans but lucratif de l'Ontario à entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Nous avons fait part de nos préoccupations relatives à la responsabilité du Fonds dans nos rapports antérieurs, notamment à l'égard de ce qui suit :

- l'incapacité du gouvernement et de la législature à s'assurer que le Fonds affecte les fonds publics de manière prudente et aux fins prévues ainsi qu'à prendre les mesures correctrices nécessaires dans le cas contraire;
- le manque de responsabilité ministérielle envers l'Assemblée législative concernant les activités du Fonds;
- le fait que, même en qualité de vérificateur législatif de la province, je n'ai pas le droit, aux termes de mon mandat actuel, d'effectuer une vérification de l'optimisation des ressources du Fonds ni une vérification des inspections des bénéficiaires des subventions du Fonds.

En plus des préoccupations relatives à la responsabilité susmentionnées, nous avons abordé dans nos deux derniers rapports les conséquences et le caractère adéquat du traitement

comptable des dotations du Fonds. Même s'il est techniquement conforme aux règles comptables établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés à l'intention du secteur public, le calendrier des autorisations de subventions permet au gouvernement de comptabiliser les dépenses avant que le Fonds n'encaisse réellement les paiements et bien avant que le Fonds ne verse l'argent aux bénéficiaires finals. C'est ce qui explique que les montants présentés comme ayant été affectés à l'innovation ont été fortement surévalués en 1998-1999 et en 1999-2000. En fait, à la fin du premier exercice du Fonds, soit le 31 mars 2000, les comptes de la province donnaient l'impression que le gouvernement avait dépensé 750 millions de dollars (le montant total passé de la province au Fonds) pour l'innovation, alors que les engagements réels du Fonds ne s'élevaient qu'à 161 millions de dollars, dont seulement une tranche de 2,5 millions de dollars avait été versée pour des projets admissibles durant cet exercice.

Dans ce cas, nous avons conclu que cette importante somme de 750 millions de dollars avait été versée d'avance au Fonds, bien avant que ce dernier n'en ait réellement besoin. Au cours du dernier exercice, cette conclusion a été renforcée par le fait que pendant la période de deux exercices, terminée le 31 mars 2001, le Fonds n'a affecté que 119 millions de dollars à des projets admissibles et qu'il détenait 670 millions de dollars en fonds des contribuables sans avoir à en rendre compte à l'Assemblée législative.

Même si l'on ne peut rien changer au manque de responsabilité publique du Fonds, à propos duquel j'ai exprimé des préoccupations, en raison de la nature irrévocable de l'accord constitutif du Fonds, je suis heureux de rapporter que le gouvernement n'a versé aucune subvention supplémentaire au Fonds durant l'exercice 2000-2001.

Néanmoins, je continue à croire que tous les bénéficiaires de paiements de transfert doivent être assujettis à des règles prescrites par la loi en matière de responsabilité publique, y compris la présentation de l'information sur le rendement et l'élaboration d'un meilleur régime de vérification législative, ce qui permettrait à la législature d'évaluer ce qui a été accompli en contrepartie du financement fourni et de s'assurer que toutes les mesures correctrices nécessaires ont été prises.

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES VISANT À AMÉLIORER L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DANS LE SECTEUR PUBLIC

ÉTAT DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX AMENDEMENTS À APPORTER À LA LOI SUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES PUBLICS

Tel qu'il a été mentionné, je crois que tous les bénéficiaires de paiements de transfert doivent être assujettis à des règles prescrites par la loi en matière de responsabilité publique, y compris la présentation de l'information sur le rendement et l'élaboration d'un meilleur régime de vérification législative. Les fonds provinciaux versés aux organismes subventionnés continuent à représenter la plus importante dépense particulière imputée au

Trésor de la province, puisque près de 50 % du total des dépenses gouvernementales concernent les organismes subventionnés. En vertu de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le vérificateur provincial ne peut effectuer qu'une vérification limitée des bénéficiaires subventionnés pour déterminer si ces derniers ont affecté les fonds aux fins prévues. Même si des observations de l'optimisation des ressources peuvent être tirées d'une vérification limitée, cette dernière ne constitue pas une vérification de l'optimisation des ressources parce que seuls les registres comptables des bénéficiaires subventionnés font l'objet de l'examen. Au cours des dix dernières années, mon Bureau, avec l'appui et selon les recommandations du Comité permanent des comptes publics, a proposé des modifications de la *Loi sur la vérification des comptes publics*. Ces modifications accorderaient au vérificateur provincial le pouvoir discrétionnaire d'effectuer une vérification complète de l'optimisation des ressources de tous les organismes recevant des subventions provinciales, comme les collèges communautaires, les universités, les hôpitaux, les municipalités et les conseils scolaires.

À cet égard et en réponse aux modifications proposées par mon Bureau à propos de la *Loi sur la vérification des comptes publics*, le gouvernement a déclaré, dans le discours du Trône prononcé le 19 avril 2001, sous l'en-tête « Tenir l'ensemble du secteur public responsable devant les contribuables », qu'il lancerait des réformes radicales pour garantir que toutes les institutions publiques rendent des comptes aux citoyens de l'Ontario. Au nombre des réformes prévues, le gouvernement s'engageait à modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics* pour permettre au vérificateur provincial d'évaluer dans quelle mesure les institutions financées par les contribuables de l'Ontario dépensent ces fonds de façon prudente, efficace et aux fins prévues. Le gouvernement a également fait part de son intention à ce sujet dans le Document F du *Budget de l'Ontario 2001*.

Mon Bureau est très satisfait de la décision du gouvernement de modifier la *Loi sur la vérification des comptes publics*, ce qui nous permettra d'assurer une plus grande responsabilité en matière d'affectation des fonds publics à l'échelle du secteur public. J'ai discuté des modifications proposées de la *Loi sur la vérification des comptes publics* avec le ministre des Finances, qui m'a dit avoir l'intention de présenter un projet de loi à cet égard à la session d'automne 2001 de l'Assemblée législative.

PROPOSITION D'ADOPTION D'UNE LOI SUR L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DANS LE SECTEUR PUBLIC

En 1993, j'ai commencé à préconiser l'élaboration d'un cadre légal de responsabilité pour l'ensemble du secteur public. Le Comité permanent des comptes publics a accordé son appui à mon Bureau à ce sujet. Tel que nous l'avons déclaré dans notre *Rapport annuel 1993*, les deux principales raisons justifiant un tel cadre sont les suivantes :

- l'Assemblée législative et les ministres ont besoin de meilleurs outils légaux ou réglementaires pour accroître la responsabilité aux fins d'une exécution économique, efficace et efficiente des programmes. Un cadre légal devient un outil de l'Assemblée législative, du ministre et des diverses fonctions pour prendre des mesures visant à assurer de manière rentable l'exécution des programmes et la prestation des services;

- une vérification périodique n'est pas suffisante pour permettre à la direction d'un ministère d'assurer l'optimisation des ressources. Une vérification ne procure qu'une certitude périodique et raisonnable. La direction d'un ministère et les bénéficiaires de paiements de transfert ont besoin d'un cadre qui les rende responsables de l'exercice économique, efficient et efficace de leurs activités.

Suivant l'annonce faite dans le *Budget de l'Ontario 1997* relativement à l'élaboration d'un cadre légal de responsabilité afin d'accroître celle-ci au sein du secteur public, le gouvernement a déclaré, dans le discours du Trône prononcé le 19 avril 2001, sous l'en-tête « Tenir l'ensemble du secteur public responsable devant les contribuables », qu'il lancerait des réformes radicales pour garantir que toutes les institutions publiques rendent des comptes aux citoyens de l'Ontario. À cet égard, le *Budget de l'Ontario 2001* comprenait une proposition visant à présenter une nouvelle *Loi sur l'obligation de rendre compte dans le secteur public*, pour obliger les principaux organismes publics recevant des fonds du gouvernement à soumettre un rapport sur leur rendement et leurs plans d'activités de même qu'à équilibrer leurs budgets chaque année.

La proposition gouvernementale traite également des recommandations formulées par la Commission ontarienne de révision des pratiques financières dans son rapport de 2001 intitulé *Élever la barre : Responsabilité accrue envers la population de l'Ontario*. Ayant agi en qualité de conseiller spécial auprès de la Commission, j'ai apprécié sa recommandation incitant le gouvernement à présenter une législation comprenant un cadre de responsabilité.

Le 9 mai 2001, le ministre des Finances a présenté en première lecture le projet de loi 46 intitulé *Loi portant sur la responsabilisation des organismes publics*. On prévoit que le projet de loi sera présenté en deuxième et troisième lectures au cours de la session d'automne 2001 de l'Assemblée législative.

CONCLUSION

Les annonces faites dans le discours du Trône prononcé le 19 avril 2001 au sujet des améliorations prévues de la responsabilité dans l'ensemble du secteur public et du régime de vérification législatif concernant les organismes publics vont dans le sens des propositions formulées par mon Bureau visant l'obligation légale de responsabilité. Je suis particulièrement satisfait du fait que le gouvernement a tenu compte de nos propositions présentées initialement dans notre *Rapport annuel 1993* et réitérées par la suite.

Mon Bureau continuera à surveiller attentivement l'évolution de la responsabilité dans le secteur public, y compris la proposition du gouvernement de créer un Bureau de la responsabilité au sein du ministère des Finances dont le principal objectif « consistera à favoriser l'amélioration continue de la reddition de comptes dans le secteur parapublic » (cette proposition est discutée dans le Document F du *Budget de l'Ontario 2001*).

Pour assurer une performance et une responsabilité adéquates et garantir que les fonds publics sont dépensés de manière prudente et aux fins prévues, tant une responsabilité de la gestion gouvernementale qu'un régime de vérification imposé par la loi doivent s'appliquer à l'ensemble du secteur public. Une fois que la législation aura été adoptée par l'Assemblée législative, nous pourrons appliquer la *Loi sur la vérification des comptes publics* modifiée au nouveau cadre de responsabilité prévu dans la *Loi sur l'obligation de rendre compte dans le secteur public* proposée.